

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



**du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N° 52 - 2024 du 14 déc. 2024

**Autorisant le rattrapage des annuités d'amortissements non
comptabilisées par correction sur exercices antérieurs via le débit du
compte 1068.**

Le 14/12/2024, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 09/12/2024 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Taiohae, Nuku Hiva à 07:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Ranka AUNOA

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (13/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Max PETERANO, Jean-Yves SCALLAMERA, Wildorf TATA, Alain AH-LO, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA, Anna TEHAHE

Absent(s) (2): Nicolas HAITI, Ornella KAYSER

Procuration(s) (0):

→ Les délégués communautaires présents et représentés (13/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

L'article L.2321-2 27 du code général des collectivités territoriales dispose que pour les collectivités dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire.

La Chambre territoriale des comptes, dans son rapport d'observation de 2022, a recommandé à la CODIM de procéder aux dotations aux amortissements, ce qui est appliqué depuis 2022.

Dans le cadre de la mise à jour de l'inventaire physique et comptable de la CODIM, le président a procédé à la réforme des biens inscrits au compte **21**, acquis entre 2011 et 2020. Cette réforme a conduit à des opérations de sortie pour un montant total de 10 040 608 F CFP, qui seront réalisées également par le comptable public.

S'agissant des immobilisations inscrites au compte **20**, leur sortie de l'inventaire nécessite au préalable un rattrapage des amortissements non comptabilisés.

On retrouve :

- Le compte **2031** : il concerne les frais d'études non suivis de travaux de réalisation, qui auraient dû être amortis sur une durée maximale de 5 ans, puis apurés. Par ailleurs, certaines de ces études ont bénéficié de subventions, lesquelles auraient également dû être amorties sur la même durée que celle prévue pour l'étude ;
- Les comptes **20416** et **20421**: ils se rapportent aux financements des biens mobiliers et du matériel informatique financés sous forme d'aide à l'investissement. Ces subventions d'équipements auraient dû être amorties sur une durée maximale de 5 ans avant d'être apurées ;
- Le compte **205**: il est lié aux dépenses engagées pour la création d'un site web, qui auraient dû être amorties sur la durée effective de son utilisation ;

Ces 5 années d'amortissements qui auraient dû être enregistrées par des opérations d'ordre budgétaire, mandat au compte **6811** (chapitre 042) et titre aux comptes **28031**, **280416**, **280421** et **2805** (chapitre 040), n'ont pas été comptabilisées.

Pour corriger cette situation, il convient d'effectuer un rattrapage via une correction sur exercices antérieurs, en débitant le compte 1068, créditeur de 113 M au 1er décembre 2024, comme suit :

- **Débit du compte 1068 "Excédents de fonctionnement capitalisés"** pour 50 575 719 F CFP;
- **Crédits des comptes d'amortissements suivants :**
 - ❖ **28031 "Amortissement des immobilisations-frais d'études"** pour 48 058 345 F CFP;
 - ❖ **2805 "Amortissement des immobilisations-Concessions et droits similaires, brevets, licences, droits et valeurs similaires"** pour 647 416 F CFP ;
 - ❖ **280421 "Amortissement des immobilisations-Biens mobiliers, matériel et études"** pour 1 465 242 F CFP ;
 - ❖ **280416 "Amortissement des immobilisations-Établissements et services rattachés"** pour 404 716 F CFP ;

Concernant les subventions liées à certaines de ces immobilisations, elles seront reprises par une écriture supplémentaire :

- **Débit du compte 13936 "Amortissement des subventions-Participations pour voirie et réseaux"** pour 33 664 132 F CFP ;
- **Crédit du compte 1068 "Excédents de fonctionnement capitalisés"** pour 33 664 132 F CFP;

-
- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
 - Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
 - Vu** la délibération n°09-2024 du 23 mars 2024 adoptant le budget primitif du budget principal de la CODIM, pour l'exercice 2024 ;
 - Vu** la délibération n°30-2024 du 17 juillet 2024 portant décision modificative n°1 du budget principal, pour l'exercice 2024 ;
 - Vu** l'inventaire de la CODIM ;

Considérant que ces opérations n'ont aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement de l'année ;

→ *Il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le comptable de la Trésorerie des archipels à procéder au rattrapage des annuités d'amortissement non comptabilisées en mouvementant le compte 1068*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

13 voix pour,	0 voix contre et	0 abstention(s), soit	13 votants
----------------------	-------------------------	------------------------------	-------------------

Article 1. AUTORISE le comptable de la Trésorerie des archipels à procéder au rattrapage des annuités d'amortissement non comptabilisées pour les comptes suivants en mouvementant le compte 1068 :

Compte d'imputation du bien	N° inventaire	Libellé	Valeur d'origine	Montant de l'annuité	Nombre d'annuité non comptabilisées	Montant en F CFP à rattraper	Compte débité	Compte crédité
1336	2014/02	Réhabilitation des décharges communales	19 677 132	3 935 426	5	19 677 132	13936	1068
1336	2015/01	Gestion des déchets des communes de Tahuata, Fatu Hiva et Ua huka	13 987 000	2 797 400	5	13 987 000	13936	1068
SOUS TOTAL 13936						33 664 132		
2031	2014/01	Etude gestion des déchets	1 700 000	340 000	5	1 700 000	1068	28031
2031	2014/02	Réhabilitation des décharges communales	23 557 945	4 711 589	5	23 557 945	1068	28031
2031	2015/01	Gestion des déchets des communes de Tahuata, Fatu Hiva et Ua huka	17 483 750	3 496 750	5	17 483 750	1068	28031
2031	2017/02	Etude d'un plan de gestion de déchets de la commune de Nuku Hiva	5 316 650	1 063 330	5	5 316 650	1068	28031
SOUS TOTAL 28031						48 058 345		
205	2013/08	Création site WEB	369 952	73 990	5	369 952	1068	2805
205	2013/09	Création site WEB	277 464	55 493	5	277 464	1068	2805
SOUS TOTAL 2805						647 416		
20421	2016/01	Matériel informatique et mobilier CT Fatu Hiva	267 582	53 516	5	267 582	1068	280421
20421	2016/02	Matériel informatique et mobilier CT Ua Huka	298 722	59 744	5	298 722	1068	280421
20421	2016/03	Matériel informatique et mobilier CT Hiva Oa	300 000	60 000	5	300 000	1068	280421
20421	2016/04	Guitare Yamaha et étui CT Fatu Hiva	28 785	5 757	5	28 785	1068	280421
20421	2016/05	Matériel informatique et mobilier CT Ua Pou	294 918	58 984	5	294 918	1068	280421
20421	2016/06	Matériel informatique et mobilier CT Nuku Hiva	275 235	55 047	5	275 235	1068	280421
SOUS TOTAL 280421						1 465 242		
20416	2017/03	Droits de douane Matériel pédagogique	104 990	20 998	5	104 990	1068	280416
20416	2017/04	Matériel pédagogique	299 726	59 945	5	299 726	1068	280416
SOUS TOTAL 280416						404 716		
TOTAL A RATTRAPER						16 911 587		

Article 2. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 21/12/2024

Reçu en préfecture le 21/12/2024

Publié le

ID : 987-200027688-20241214-DELIB_052_2024-DE

Article 3. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via
l'application @CTES:

21/12/24

Le: _____

Et publication ou notification

21/12/24

Du: _____

Le Président,
Benoît KAUTAI

